

PACIOLI



FLASH

Nouveau tarif kilométrique pour déterminer l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation privée d'une voiture de société

CV fiscaux	Prix au km	CV fiscaux	Prix au km
4	0,1554	12	0,3401
5	0,1824	13	0,3615
6	0,2016	14	0,3750
7	0,2230	15	0,3908
8	0,2433	16	0,4021
9	0,2647	17	0,4099
10	0,2928	18	0,4201
11	0,3210	19 et plus	0,4280



La déclaration libératoire unique : Les principes directeurs du nouveau régime

Introduction

1. Lorsqu'au cours de l'été 2003, le Ministre des Finances lança l'idée d'une amnistie fiscal-pénale en faveur des épargnants détenant des avoirs productifs de revenus mobiliers à l'étranger, sans doute n'imaginait-il pas que la mise en œuvre de celle-ci allait susciter autant de débats et de controverses dans les mois qui ont suivi.

Dans le cadre limité du présent commentaire, nous ne détaillerons toutefois pas la genèse de la loi du 31 décembre 2003 «instaurant une déclaration libératoire unique»¹.

Cette législation s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la fiscalité européenne vers une plus grande transparence concrétisée notamment par un échange d'informations entre les autorités fiscales des Etats membres².

Nous nous limiterons ici à décrire brièvement le contenu de la nouvelle législation ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

De manière générale, il convient, au stade actuel, de déplorer les zones d'ombre et les incertitudes qui subsistent.

2. Outre la loi précitée du 31 décembre 2003, le régime de la déclaration libératoire unique est également gouverné par les réglementations suivantes, sans préjudice des textes nouveaux qui pourraient entrer en vigueur à l'avenir :

a) Arrêté royal du 9 janvier 2004 «portant exécution des articles 2, § 1^{er}, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2 et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique»³.

Ce dernier arrêté royal a pour but de :

- définir la manière de fixer la valeur des «valeurs mobilières» ;
- fixer les conditions relatives à la nature, aux modalités d'investissement et de réinvestissement des sommes, capitaux et valeurs mobilières déclarés ainsi que le contrôle en la matière ;
- définir les conditions de versement au Trésor des montants perçus ;
- définir les modalités suivant lesquelles les contributions complémentaires doivent être versées.

b) Arrêté royal du 9 janvier 2004 «fixant les modèles des formulaires à utiliser en exécution de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique»⁴, modifié par un arrêté royal du 2 février 2004⁵.

S O M M A I R E

- **La déclaration libératoire unique :
Les principes directeurs du nouveau régime** **1**
- **T.V.A. - déduction - voitures automobiles -
règles fondamentales - assujettis mixtes -
Cassation du 2/10/2003** **7**
- **Contact** **8**
- **Séminaires** **8**

1 Publiée au Mon. B. du 6 janvier 2004, 2^{ème} édition, p. 276.

2 Cf. Directive 2003/48/CE du Conseil Européen du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, communément dénommée «Directive sur l'épargne». L'objectif final de cette Directive est de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

3 Publié au Mon. B. du 14 janvier 2004, 2^{ème} édition, p. 1993.

4 Publié au Mon. B. du 14 janvier 2004, 2^{ème} édition, p. 2002.

5 Publié au Mon. B. du 9 février 2004, p. 7406. Cet arrêté royal «de réparation» a deux justifications : d'une part, l'Annexe 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 fixant les modèles des formulaires à utiliser contient une disposition violant la loi du 31 décembre 2003 ; d'autre part, le texte francophone de l'Annexe 3 du même arrêté royal contient une erreur matérielle devant être corrigée pour rendre le document utilisable.

Cet arrêté contient les modèles de la déclaration libératoire unique, selon qu'elle ait été introduite auprès d'une institution belge (Annexe 1) ou auprès du service compétent du Service public fédéral Finances (Annexe 2), de l'attestation établie en matière de déclaration libératoire unique (Annexe 3), du relevé récapitulatif des contributions uniques à transférer (Annexe 4), du relevé récapitulatif des contributions complémentaires à transférer (Annexe 5) ainsi que la liste des attestations en matière de déclaration libératoire unique pour la Cellule de traitement des informations financières (CTIF – Annexe 6).

c) Arrêté ministériel du 19 janvier 2004 «*en exécution de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique et des arrêtés d'exécution du 9 janvier 2004*»⁶ et avis du Service public fédéral Finances signalant que ceux qui maintiennent les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sur un compte étranger devront introduire la déclaration libératoire unique auprès du service suivant : Administration de la Trésorerie – Service de la comptabilité générale, Cellule D.L.U.⁷.

d) FAQ, soit un formulaire contenant une série de 29 questions et réponses concernant le rôle et les missions des banques, des sociétés de bourse et des entreprises d'assurances établies en Belgique dans le cadre de la législation relative à la déclaration libératoire unique⁸.

La loi du 31 décembre 2003 ne contenant aucune disposition spécifique à cet effet, elle est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur Belge, soit le 16 janvier 2004. Les deux arrêtés royaux du 9 janvier 2004 sont également entrés en vigueur à la même date, en vertu d'une disposition expresse en ce sens. L'arrêté ministériel du 19 janvier 2004 produit ses effets à partir du 7 février 2004.

3. Le plan de notre exposé sur la déclaration libératoire unique (en abrégé, «*D.L.U.*») sera le suivant :

- Section I : Champ d'application
- Section II : Modalités et formalités de la déclaration
- Section III : Effets de la D.L.U.
- Section IV : Taux de la pénalité
- Section V : Sanction en l'absence de D.L.U.
- Section VI : Brève appréciation critique
- Conclusion

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Contribuables concernés

4. De manière générale, sont visées les personnes physiques qui ont bénéficié de sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'ont pas, ou qui proviennent de revenus qui n'ont pas non plus été repris dans une comptabilité ou une déclaration obligatoires en Belgique en vertu de la loi ou sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'a pas été prélevé. Les personnes morales ne peuvent donc pas introduire une D.L.U.

Les personnes physiques concernées sont :

- soit les habitants du Royaume assujettis à l'I.P.P. en vertu de l'article 3 du C.I.R./92 ;
- soit les non-habitants du Royaume assujettis à l'I.N.R. en vertu de l'article 227, 1^o du C.I.R./92.

Dans le cas de sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés sur un compte à l'étranger, la nouvelle mesure est également ouverte au «*bénéficiaire effectif*». Il s'agit d'une personne physique «*pour le compte exclusif de qui*

des avoirs sont détenus sur un compte, même si ces avoirs sont détenus à titre fiduciaire par un tiers. Est ici visée la situation où le compte lui-même est au nom d'un prête-nom, d'un détenteur fiduciaire, d'un nommée ou d'un trustee, agissant toutefois exclusivement et pleinement pour le compte du déclarant»⁹. Il s'ensuit que les éléments de patrimoine détenus par le biais d'une société possédant une personnalité juridique distincte (par exemple, une holding 29 au Grand-Duché du Luxembourg) ne peuvent faire l'objet, en tant que tels, d'une D.L.U. Le contribuable peut toutefois déclarer les actions de cette société.

5. Il importe peu que la personne physique qui déclare ait la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des avoirs pour lesquels la déclaration est faite¹⁰.

Par contre, la déclaration ne peut jamais être introduite que par une seule personne.

Ainsi, si les avoirs appartiennent en indivision à deux conjoints, ceux-ci devront répartir les avoirs sur deux déclarations. Il en va de même pour un nu-propriétaire et un usufruitier¹¹.

§ 2. Avoirs concernés

6. Il s'agit des sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'ont pas, ou qui proviennent de revenus qui n'ont pas non plus été repris dans une comptabilité ou une déclaration obligatoire en Belgique en vertu de la loi ou sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'a pas été prélevé.

Bien qu'une controverse abondante ait existé à cet égard, principalement nourrie par les membres du cabinet du ministre des Finances eux-mêmes, il nous paraît que seuls sont susceptibles de faire l'objet d'une D.L.U. dont l'absence pourra être sanctionnée par des accroissements d'impôts fixés à au moins 100 % à partir du 1^{er} janvier 2005¹², les sommes, capitaux, valeurs mobilières et revenus pour lesquels la prescription n'est pas encore définitivement acquise.

7. De manière générale, deux catégories d'avoirs doivent être distinguées :

a) D'une part, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui étaient placés avant le 1^{er} juin 2003 auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse étrangers sur un compte ouvert à leur nom ou sur un compte dont elles démontrent qu'elles en sont le bénéficiaire effectif.

Il n'est donc pas requis que ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières aient encore été placés sur un compte étranger au 31 mai 2003, mais seulement à un moment quelconque précédant cette date (principe de la «*photo*»¹³).

L'existence d'un compte détenu avant le 1^{er} juin 2003 pourra être prouvée, notamment, par une attestation remise au déclarant, à sa demande, par l'institution étrangère où les avoirs déclarés étaient déposés en compte, voire par un historique des mouvements en compte fondés sur les extraits de compte¹⁴.

En cas de différence entre l'identité du titulaire du compte repris sur la «*photo*» et celle du déclarant, il appartient à ce dernier de démontrer qu'il est effectivement bénéficiaire des avoirs régularisés. Ce principe s'applique en particulier, lorsque la déclaration est effectuée par un «*bénéficiaire effectif*».

b) D'autre part, les «*valeurs mobilières*» visées à l'article 2, 1^o, a) à d), de la loi du 2 août 2002 «*relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*», y compris les titres de sociétés non-cotées, dont les personnes physiques démontrent les posséder avant le 1^{er} juin 2003.

Ces valeurs mobilières sont : les actions et autres valeurs assimilables à des

6 Publié au Mon. B. du 28 janvier 2004, p. 4840.

7 Publié au Mon. B. du 28 janvier 2004, p. 4945.

8 L'objectif déclaré de ce questionnaire est «*de parvenir... à une interprétation uniforme des principales dispositions de cette législation*». Il y est affirmé que les réponses ont été rédigées après concertation entre les représentants du ministre des Finances et ceux des institutions bancaires, de bourse et d'assurances belges (quoique, selon l'avis de ces dernières, elles n'ont pratiquement pas été consultées).

9 Cf. FAQ, question n° 2.

10 Cf. FAQ, question n° 1.

11 Cf. FAQ, question n° 1.

12 Cf. article 9 de la loi du 31 décembre 2003. Il est ici question de la seule D.L.U. dont l'absence sera en principe sanctionnée, dès lors que le contribuable ou le redevable est toujours libre de déclarer des sommes, capitaux, valeurs mobilières et revenus qui ne sont pas ou plus taxables. A cet égard, le ministre des Finances a encouragé la déclaration de montants au sujet desquels un doute existe quant à leur caractère imposable ou non.

13 Cf. FAQ, question n° 5.

14 Cf. FAQ, question n° 5 : de préférence, il doit s'agir de documents originaux qui doivent être en principe établis au nom du déclarant. En cas de décès, lorsque les documents sont au nom de la personne décédée, le déclarant pourra produire des documents au nom de cette dernière, ainsi qu'un acte de notoriété.

actions ; les obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux ; toutes autres valeurs habituellement négociées permettant d'acquérir ces actions, obligations et créances par voie de souscription ou d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces, à l'exclusion des moyens de paiement ; les parts d'organismes de placements collectifs (O.P.C.). Ne sont, par contre, pas visés, notamment, les contrats financiers à terme (« les futures »), les contrats à terme sur taux d'intérêts (« forward rate agreements »), les contrats d'échange (« swaps ») sur taux d'intérêts ou devises et les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions (« equity swaps »), les options sur devises et sur taux d'intérêts, ...

La preuve de la possession des valeurs mobilières avant le 1^{er} juin 2003 peut être rapportée par tous moyens de preuve admis par le droit commun, la loi du 31 décembre 2003 excluant toutefois les témoignages, l'aveu et le serment. Ainsi, la preuve peut notamment être rapportée au moyen d'un bordereau de souscription, de préférence original¹⁵.

A nouveau, en cas de différence entre l'identité du titulaire du compte repris sur la photo et celle du déclarant, ce dernier devra démontrer qu'il est effectivement bénéficiaire des avoirs régularisés.

8. Il résulte de ce qui précède que certains avoirs ne pourront pas faire l'objet d'une D.L.U., et notamment :

- a) les véritables produits d'assurance¹⁶ ;
- b) le numéraire en coffre, en Belgique ou à l'étranger ;
- c) le numéraire en compte en Belgique ;
- d) les valeurs mobilières visées par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers qui ne sont pas concernées par la loi du 31 décembre 2003¹⁷.

§ 3. Exclusions du champ d'application de la D.L.U.

9. L'article 2, § 2 de la loi du 31 décembre 2003 exclut catégoriquement la possibilité de recourir à la D.L.U. dans les trois situations suivantes :

- a) les sommes, capitaux ou valeurs mobilières proviennent de la réalisation d'opérations de blanchiment ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- b) avant même l'introduction de la déclaration, le déclarant a été informé, par écrit, d'actes d'investigation spécifiques en cours par une administration fiscale, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belges ;
- c) des revenus professionnels ont été éludés pour les périodes imposables 2002, 2003 et 2004, tant en ce qui concerne l'impôt sur les revenus (article 23 du C.I.R./92) qu'en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale.

Dans les trois hypothèses qui précèdent, ni la déclaration, ni la contribution unique payée ne produiront les effets favorables prévus par la loi du 31 décembre 2003¹⁸.

SECTION II : MODALITES ET FORMALITES DE LA DECLARATION

§ 1. Période de déclaration

10. Les sommes, capitaux, valeurs mobilières et revenus rentrant dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 2003 « peuvent » faire l'objet d'une D.L.U. à partir du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004 inclus. Force est d'observer qu'il s'agit d'une curieuse faculté dès lors que,

en cas de non-déclaration, l'accroissement d'impôt est fixé à au moins 100 % à partir du 1^{er} janvier 2005¹⁹.

Nous croyons que ne peuvent être sanctionnés les contribuables qui ont bénéficié de sommes, capitaux, valeurs mobilières ou revenus atteints par la prescription. Il convient ici d'observer que la sanction consiste dans l'accroissement de « l'impôt », ce qui nous paraît supposer que la dette d'impôt existe.

11. La déclaration doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2004, même si l'attestation est délivrée, le paiement de la contribution effectué et le dépôt (des valeurs mobilières) réalisé après cette date²⁰.

Au moment de son introduction, la déclaration doit être « complète », ce qui implique la réalisation simultanée de plusieurs éléments²¹ :

- le fait du transfert des avoirs venant de l'étranger ou le dépôt des valeurs mobilières sur un compte au nom du déclarant auprès de l'institution qui reçoit la déclaration ;
- la production d'une déclaration dûment remplie, datée et signée, en deux exemplaires, selon le modèle spécifié dans l'arrêté royal du 9 janvier 2004 modifié par l'arrêté royal du 2 février 2004 ;
- la présentation de la « photo » des avoirs au plus tard le 31 mai 2003²², les titres au porteur devant être distingués des autres titres, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ;
- dans la mesure où cela est nécessaire, l'accord du déclarant sur un contrat de garantie spéciale (en espèces ou en valeurs mobilières) pour un montant égal à la contribution complémentaire de 6 % visée à l'article 10 de la loi du 31 décembre 2003²³.

§ 2. Où déclarer les sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés sur des comptes étrangers ?

12. La déclaration peut être introduite auprès d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurances établis en Belgique.

Dans ce cas, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés sur un compte étranger doivent être, simultanément à cette déclaration, transférés sur un compte ouvert auprès de ces institutions.

La contribution due en raison de la déclaration est également payée à ces institutions qui remettent alors au déclarant, au moment du paiement, une attestation nominative et numérotée, comme preuve de la déclaration. Le paiement doit s'effectuer dans les quinze jours suivant la date de l'introduction de la déclaration.

Une institution peut délivrer plusieurs attestations à un même déclarant, étant entendu que pour une même déclaration, il ne peut être délivré qu'une seule attestation²⁴. Par contre, une institution ne peut remettre une seule attestation pour plusieurs déclarants, dès lors que les avoirs déclarés doivent être répartis entre ces derniers²⁵. Le déclarant ou son ayant droit ne peut en principe demander un duplicata de l'attestation²⁶.

L'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurances belge doit alors reverser au Trésor les montants perçus et établir un relevé récapitulatif. Cette liste est transmise à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) qui reprend l'identité des personnes physiques à qui une attestation a été délivrée, le numéro de l'attestation et le montant des sommes, capitaux ou valeurs mobilières transférés.

L'un des atouts majeurs du régime de la D.L.U. régulièrement mis en évidence par le cabinet du Ministre des Finances, à savoir le caractère anonyme de la déclaration, se trouve ici en grande partie réalisé. La CTIF est tenue à un secret professionnel renforcé et elle est donc étanche à l'égard du fisc, des

15 Cf. FAQ, question n° 5 : les documents, belges ou étrangers, doivent en principe être établis au nom du déclarant.

16 Certains produits d'assurance, tels les branches 23, ont été à ce point « déformés » par les organismes producteurs (par exemple, lorsqu'existe une couverture complète de l'aléa en faveur du bénéficiaire), qu'ils deviennent en quelque sorte de purs produits financiers susceptibles de faire l'objet d'une D.L.U.

17 Cf. supra, n° 7 – b).

18 Cf. infra, Section III.

19 Cf. article 9 de la loi du 31 décembre 2003.

20 Cf. FAQ, question n° 3.

21 Cf. FAQ, question n° 4.

22 Pour rappel, le principe de la « photo » consiste dans la présentation de documents prouvant que les avoirs en question étaient détenus par le déclarant au plus tard le 31 mai 2003.

23 Cf. infra, n°s 24 et 25.

24 Cf. FAQ, question n° 18.

25 Cf. FAQ, question n° 19 et supra, n° 5.

26 Cf. FAQ, question n° 20.

services de police et des autorités judiciaires. Par contre, si elle découvre des indices sérieux de blanchiment, elle décide, de manière collégiale, de transmettre le dossier au Parquet²⁷.

13. Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés sur un compte à l'étranger peuvent également être maintenus sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse étrangers. Celui-ci doit être situé dans un pays ou un territoire non repris sur la liste des pays et territoires non coopératifs établie par le Groupe d'action financière.

Dans ce cas, la déclaration doit être introduite auprès du service compétent du Service public fédéral Finances désigné par le ministre des Finances. L'arrêté ministériel du 19 janvier 2004 a précisé que ce service est l'Administration de la Trésorerie – Service de la comptabilité générale – Cellule D.L.U. (ci-après désigné par l'expression « *Cellule D.L.U.* »).

Bien que ce dernier service administratif ne soit pas un service de contrôle, on peut émettre quelques doutes quant à l'« *étanchéité* » des départements du ministère des Finances, de sorte qu'*a priori*, l'anonymat est moins bien garanti ici que lorsque la déclaration est faite auprès d'une institution belge²⁸. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 2003 ne prévoit pas de communication systématique des informations à la CTIF par la Cellule D.L.U.

Un recours des institutions équivalentes étrangères devant la Cour d'arbitrage, fondé sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, n'est donc pas à exclure.

La Cellule D.L.U. remet au déclarant une attestation nominative et numérotée, comme preuve de la déclaration. Le paiement de la contribution doit s'effectuer à la Cellule D.L.U. dans les quinze jours suivant la date de l'introduction de la déclaration.

14. Dans les limites définies par la loi du 31 décembre 2003, l'attestation remise par l'établissement de crédit, la société de bourse, l'entreprise d'assurance ou la Cellule D.L.U. peut être employée comme moyen de preuve²⁹:

- a) devant les cours et tribunaux,
- b) devant les juridictions administratives ;
- c) à l'égard de tout service public et organisme parastatal.

§ 3. Où déclarer les « valeurs mobilières »³⁰ non placées sur un compte ouvert à l'étranger et prises en considération par la loi du 31 décembre 2003 ?

15. Les valeurs mobilières doivent être déposées sur un compte ouvert au nom du déclarant auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse, belges ou étrangers, le dépôt devant se faire simultanément à la déclaration introduite auprès de l'établissement belge ou de la Cellule D.L.U. Le déclarant doit apporter la preuve de ce dépôt.

A nouveau, une attestation nominative et numérotée est remise au déclarant, comme preuve de sa déclaration. Le paiement à l'institution belge ou à la Cellule D.L.U. doit s'effectuer dans les quinze jours suivant la date de l'introduction de la déclaration.

Pour le reste, la procédure est identique à celle suivie en ce qui concerne les sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés sur un compte ouvert à l'étranger.

L'attestation remise par l'établissement de crédit, la société de bourse, l'entreprise d'assurance ou la Cellule D.L.U. peut être employée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, les juridictions administratives et à l'égard de tout service public et organisme parastatal.

16. Il résulte de ce qui précède que les valeurs mobilières doivent nécessairement faire l'objet d'un dépôt sur un compte ouvert au nom du déclarant, et ce pendant une période ininterrompue de trois ans. A défaut de

dépôt ou si ce dernier n'est pas régulier, une contribution complémentaire de 6 % est due sur les valeurs mobilières déclarées³¹.

Dans deux hypothèses, il est dérogé à la nécessité de maintenir les valeurs mobilières en dépôt pendant une période ininterrompue de trois ans :

- a) en cas de transmission par succession, les héritiers étant alors tenus de conserver ces valeurs en dépôt jusqu'à l'expiration du délai de trois ans ;
- b) en cas d'aliénation de ces valeurs mobilières, pour autant que la totalité du prix de vente ou du remboursement obtenu soit réinvesti dans un délai de trente jours dans le même type de valeurs mobilières³².

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières, un planning successoral ne peut être organisé sous la forme de donations exécutées pendant la période précitée de trois ans, à peine de donner lieu à la contribution complémentaire de 6 %.

17. Lorsque sont déclarées des valeurs mobilières, quelle valeur doit-on déclarer ?

- a) pour les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, la valeur de marché au 1^{er} juin 2003 qui est fixée sur la base du cours de clôture ou du dernier prix de vente publié des valeurs mobilières au 31 mai 2003 ;
- b) pour les actions ou parts qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé, autres que des parts d'OPC, leur valeur comptable déterminée sur la base des derniers comptes annuels clôturés préalablement au 1^{er} juin 2003 ; tant le mode de calcul de cette valeur que les comptes annuels sur la base desquels le calcul a été effectué doivent être produits avec la déclaration ;
- c) pour les autres valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé, leur valeur réelle au 1^{er} juin 2003, celle-ci étant fixée en application des règles d'évaluation valables pour de telles valeurs en vue de la perception de la taxe sur la délivrance des titres au porteur³³.

SECTION III : EFFETS DE LA D.L.U.

§ 1. Présomption irréfragable de ce que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés ont subi complètement et définitivement leur régime fiscal et social³⁴

18. Après paiement de la contribution unique due, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés sont réputés, de manière irréfragable - c'est-à-dire sans qu'il soit permis d'apporter la preuve contraire -, avoir fait définitivement et complètement l'objet de tous impôts ; cotisations sociales ; majorations d'impôts et de cotisations sociales, intérêts de retard et amendes.

Sont visées les sommes précitées qui sont dues ou auraient pu être dues avant la date de l'introduction de la déclaration. Ceci vaut tant dans le chef du déclarant et de ses auteurs que dans le chef des personnes physiques ou morales desquelles ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières ont été obtenus directement ou indirectement ou qui ont attribué ces sommes au déclarant ou à son auteur, de quelque façon que ce soit.

§ 2. Pas d'utilisation de la D.L.U. et du paiement de la contribution unique comme indice ou indication vis-à-vis de l'administration fiscale³⁵

19. La déclaration, le paiement subséquent de la contribution due ainsi que l'attestation remise par l'établissement de crédit, la société de bourse, l'entreprise d'assurances ou la Cellule D.L.U. ne peuvent être utilisés par l'administration fiscale comme indice ou indication pour :

- effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale ;

²⁷ Cf. Doc. Parl., Ch. Repr., déclaration de Mr. Spreutels, Président de la CTIF in Rapport fait au nom de la Commission des Finances et du Budget, n° 0353/005, p. 41.

²⁸ Les données contenues dans la déclaration introduite auprès de la cellule D.L.U. sont enregistrées dans un fichier automatisé. A nouveau, il n'y a aucune garantie quant au caractère anonyme des données figurant dans ce fichier automatisé.

²⁹ Cf. article 6, § 5 de la loi du 31 décembre 2003.

³⁰ Sur ce que recouvre cette notion, cf. *supra*, n° 7-b).

³¹ Cf. article 10 de la loi du 31 décembre 2003.

³² Il s'agit des valeurs mobilières visées à l'article 2, 1° a) à d) de la loi du 2 août 2002 « relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ».

³³ Cf. Code des taxes assimilées au timbre, articles 159 et suivants. Sans doute le législateur veut-il viser ici la notion de « valeur vénale ». Force est de constater que la précision apportée par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 n'éclaire pas, à proprement parler, la notion de « valeur réelle ».

³⁴ Cf. article 3 de la loi du 31 décembre 2003.

³⁵ Cf. article 5 de la loi du 31 décembre 2003.

- déclarer de possibles infractions à la législation fiscale ;
- échanger des informations.

Toutefois, l'administration fiscale pourra vérifier comment ont été déterminées les contributions dues en raison de la D.L.U.

Par ailleurs, l'administration fiscale pourra entamer des investigations et/ou recourir aux modes de preuve spéciaux, tels que la taxation indiciaire, au regard d'événements ultérieurs (par exemple, en cas d'acquisition d'un immeuble par le contribuable ou le redevable).

§ 3. Amnistie pénale³⁶

20. Il existe une véritable amnistie pénale au regard des différentes infractions visées par les codes fiscaux, la réglementation en matière de sécurité sociale et l'article 505 du Code pénal³⁷, à tout le moins au regard des avantages patrimoniaux tirés directement de ces infractions ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués ainsi qu'au regard des revenus de ces avantages investis.

L'exonération des poursuites pénales concerne tant les auteurs que les co-auteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, pour autant que :

- ces personnes n'aient pas fait l'objet d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions avant la date de l'introduction de la D.L.U. ;
- une D.L.U. ait été effectuée dans les conditions de la loi du 31 décembre 2003 et de ses arrêtés d'exécution ;
- les montants dus en raison de la D.L.U. aient été régulièrement payés.

SECTION IV : TAUX DE LA PENALITE

§ 1. Principe: taux de 9 %

21. Le taux de la contribution unique s'élève à 9 % des sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés³⁸.

Ce taux de 9 % est toujours applicable aux titres au porteur. Selon les dernières précisions apportées par le ministère des Finances, il semble que la notion de «*titres au porteur*» doit se comprendre au sens des articles 466 et 467 du Code des Sociétés ou des dispositions analogues de droit étranger, indépendamment du fait que ces titres sont ou non placés sur un compte³⁹.

§ 2. Dérogation : réduction du taux à 6 % en cas d'investissement

22. Le taux de 9 % est réduit à 6 % des sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés (hormis lorsqu'il s'agit de titres au porteur), lorsque ces montants sont investis pour une période d'au moins trois ans dans les trente jours suivant l'introduction de la déclaration⁴⁰.

Les montants investis sont au préalable diminués de la contribution unique. A défaut de satisfaire à cette condition d'investissement, une contribution complémentaire de 6 % sera due. Il convient d'être attentif à la circonstance qu'une fois la déclaration complète introduite, le choix y exprimé (notamment quant au taux) est définitif⁴¹.

La condition relative au maintien de l'investissement pendant un délai de trois ans continue à être satisfaite dans les situations suivantes :

- en cas d'aliénation ou de cessation de l'investissement effectué, pour autant que le prix net de cession ou le remboursement net obtenu soit réinvesti dans un délai de trente jours dans les mêmes investissements et que ceux-ci soient maintenus pour la partie subsistante de la période minimale de trois ans ;

- en cas de transmission par succession des sommes, capitaux ou valeurs mobilières ou de l'investissement dont question *sub a*), pour autant que l'ayant droit continue à satisfaire à l'obligation d'investissement ou de réinvestissement qui incombait à son auteur.

Par conséquent, si l'on veut organiser une planification successorale au moyen de donation(s) suivant la déclaration, il conviendra d'acquitter, d'emblée, une contribution unique au taux de 9 %, et non de 6 %.

Les investissements admis pour bénéficier du taux réduit de 6 % sont énumérés limitativement par l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 31 décembre 2003 ;

- l'achat, la construction et/ou la rénovation d'immeubles bâtis sis dans un Etat membre de la Communauté Européenne ;
- l'achat ou la constitution d'immobilisations corporelles, autres que des immeubles, des voitures, voitures mixtes, minibus et la configuration complète de PC et de périphériques, affectées à l'exercice d'une activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits au sens de l'article 23, § 1, 1^o et 2^o du C.I.R./92 ;
- la souscription et la libération numéraire d'actions ou parts émises par des sociétés à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital autrement que par appel public à l'épargne, lorsque ces actions ou parts sont au nom du déclarant ou sont déposées sur un compte au nom du déclarant ;
- l'achat, la souscription et la libération en numéraire des valeurs mobilières visées à l'article 2, 1^o, a) à d) de la loi du 2 août 2002⁴², y compris les titres de sociétés non cotées, lorsque ces valeurs mobilières sont au nom du déclarant ou sont déposées sur un compte au nom du déclarant ;
- des dépôts d'argent au nom du déclarant à l'exclusion des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5^o du C.I.R./92⁴³ ;
- le paiement d'une prime lors de la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation conclu auprès d'une entreprise d'assurances souscrit par le déclarant.

Le déclarant doit rapporter la preuve du respect de l'obligation d'investissement à l'établissement belge ou à la Cellule D.L.U. auprès duquel la déclaration a été introduite, par type d'investissement ou de réinvestissement. Les modalités sont déterminées par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 précité.

§ 3. Sanction en cas d'absence de dépôt régulier et d'inexécution de l'obligation d'investissement et/ou de réinvestissement

24. Si le contribuable n'a pas satisfait ou ne satisfait plus aux conditions de dépôt fixées pour les valeurs mobilières non placées sur un compte ouvert à l'étranger, une contribution complémentaire de 6 % est due sur les valeurs déclarées, ce qui porte la contribution totale à 15 % de ces montants lorsqu'il s'agit de titres au porteur.

Si le contribuable n'a pas satisfait ou ne satisfait plus à l'exigence d'investissement ou de réinvestissement, une contribution complémentaire de 6 % est également due sur les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés, soit une contribution totale égale à 12 %, du moins lorsqu'il ne s'agit pas de titres au porteur.

25. Afin de garantir le paiement éventuel de la contribution complémentaire de 6 %, il est procédé comme suit au moment du paiement de la contribution unique :

- lorsque la déclaration est faite auprès d'un établissement de crédit, une société de bourse ou une entreprise d'assurances établie en Belgique, un montant équivalant à la contribution complémentaire due est bloqué, à titre

³⁶ Cf. article 7 de la loi du 31 décembre 2003.

³⁷ Il s'agit des infractions visées aux articles 449 et 450 du C.I.R./92, aux articles 73 et 73 bis du C.T.V.A., aux articles 133 et 133 bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206 bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 207/1 et 207 bis du Code des taxes assimilées au timbre, dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution et dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution.

³⁸ Cf. article 4, § 1 de la loi du 31 décembre 2003.

³⁹ Cf. FAQ, question n° 14. Il s'agit de la notion de «*titres au porteur*», telle qu'elle est définie pour les sociétés anonymes, ce qui est sans doute une acception quelque peu restrictive.

⁴⁰ Cf. article 4, § 2 de la loi du 31 décembre 2003.

⁴¹ Cf. FAQ, question n° 15.

⁴² Cf. supra, n° 7- b).

⁴³ Le placement des sommes sur un compte à vue est possible, par opération, pour une période maximale de trois mois.

de garantie du paiement de cette contribution ;

b) lorsque la déclaration a été introduite auprès de la Cellule D.L.U., le déclarant constitue une sûreté réelle, une garantie bancaire ou une autre sûreté personnelle pour un montant équivalant à la contribution complémentaire due.⁴⁴

Le blocage à titre de garantie et la constitution d'une sûreté réelle, d'une garantie bancaire ou d'une autre sûreté personnelle peut avoir un rapport avec, provenir de ou être basée sur, tant des sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui font spécifiquement l'objet de la déclaration que d'autres sommes, capitaux, ou valeurs mobilières. Quant aux modalités pratiques de cette garantie, il y a lieu de se référer à l'arrêté royal du 9 janvier 2004.

SECTION V : SANCTION EN L'ABSENCE DE D.L.U.

26. Si le contribuable était en mesure de faire une D.L.U. et qu'il s'est abstenu de déclarer en 2004 les sommes, capitaux ou valeurs mobilières se rapportant aux sommes, capitaux ou valeurs mobilières visés à l'article 2, § 1 de la loi du 31 décembre 2003, une sanction est prévue, sous la forme d'un accroissement d'impôt fixé à au moins 100 % à partir du 1^{er} janvier 2005⁴⁵. Comme nous l'avons déjà signalé, il est surprenant qu'une «*faculté*» se trouve sanctionnée, lorsqu'elle n'est pas exercée par son bénéficiaire. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'accroissement dont question ci-avant ne pourra s'appliquer qu'aux seuls impôts non prescrits⁴⁶.

SECTION VI : BREVE APPRECIATION CRITIQUE

27. Le cadre très limité et essentiellement descriptif du présent commentaire ne nous laisse guère l'occasion de critiquer, dans le détail, la nouvelle réglementation en matière de D.L.U. Nous nous bornerons donc à formuler quelques brèves observations à caractère prospectif :

a) Alors que les **droits de succession** étaient expressément visés dans l'avant-projet de loi instaurant la D.L.U., ils ne le sont plus dans la loi du 31 décembre 2003, dès lors qu'ils relèvent, pour l'essentiel, de la compétence des Régions.

Le ministre des Finances a garanti que les Régions s'aligneront sur le régime mis en œuvre par le Fédéral. Les mesures régionales ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur, mais cela ne devrait plus tarder, hormis peut-être en ce qui concerne la Région flamande pour laquelle l'adoption de ces mesures sera peut-être retardée jusqu'après les élections régionales organisées en juin 2004.

La date-pivot retenue dans l'avant-projet de loi devrait demeurer inchangée : seuls seraient concernés par la D.L.U., les droits de succession et de mutation par décès d'un habitant du Royaume décédé après le 31 décembre 2002.

b) Est-il encore possible de faire une **déclaration spontanée de ses revenus soumis aux contributions directes**, après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de D.L.U. ?

A notre sens, dans l'état actuel des textes, une telle déclaration demeure possible, tant en 2004 qu'à partir du 1^{er} janvier 2005. Une incertitude existe quant au nombre d'années de revenus qui seront prises en considération par l'administration fiscale (trois ans ou cinq ans) et quant au taux de l'accroissement qui sera désormais appliqué, du moins en ce qui concerne l'année 2004 (puisque'il sera fixé à au moins 100 % à partir du 1^{er} janvier 2005).

Le ministre des Finances a annoncé la suppression imminente de la tolérance qui était contenue dans le numéro 444/8 du C.I.R./92 en vertu duquel «*l'administration admet que le contribuable, qui déclare spontanément les revenus dissimulés par lui, soit imposé de ce chef sans application d'accroissement d'impôt à titre de pénalité*»

c) De manière générale, la **fiscalité européenne** évolue rapidement dans le sens d'une plus grande transparence, concrétisée notamment par la mise en place d'un échange d'informations entre autorités administratives au niveau européen. Le secret bancaire risque d'être sérieusement mis à mal dans les prochaines années.

En outre, les titulaires de revenus mobiliers produits par des titres au porteur seront clairement identifiables lorsque ceux-ci auront disparu dans un avenir plus ou moins proche.

Par conséquent, il convient de se demander si la D.L.U. ne constitue pas une opportunité permettant de faire table rase du passé.

CONCLUSION

28. Le régime nouveau de la D.L.U. devrait, selon nous, conduire le contribuable ou le redevable à s'interroger sur sa propre situation patrimoniale ainsi que sur ses attentes compte tenu notamment de l'évolution prochaine des fiscalités européenne et belge.

Appréhender l'avenir revient également à se demander s'il ne serait pas opportun d'organiser, en temps utile, un planning successoral. La D.L.U. n'est certes pas la seule mesure à retenir, mais elle peut constituer l'un des moyens permettant d'y parvenir. Il convient cependant d'être attentif au contexte familial et patrimonial global et de ne pas limiter son analyse à la seule déclaration libératoire unique.

Sans doute est-il encore trop tôt pour s'engager dès à présent, sans crainte, dans la voie d'une D.L.U., dès lors que subsistent certaines discriminations (susceptibles d'ouvrir un recours devant la Cour d'arbitrage) ainsi que certaines incertitudes, voire zones d'ombre que le cabinet du ministre des Finances et les spécialistes sont occupés à lever progressivement.

La D.L.U. donnera probablement encore lieu à diverses controverses et précisions dans le courant de l'année 2004. Les contribuables et redevables potentiellement concernés doivent y veiller, d'autant que des sanctions accrues sont prévues à partir du 1^{er} janvier 2005, dont l'efficacité sera bien entendu fonction de l'intensité des investigations qui auront au préalable été menées par l'administration fiscale.

LUC HERVE,

*Avocat au Barreau de Liège – ELEGIS, HANNEQUART & RASIR,
Collaborateur scientifique à l'Université de Liège,
Professeur à l'Ecole Supérieure de Comptabilité de Liège*

(C.B.C.E.C.)

⁴⁴ Cf. article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 31 décembre 2003. Une procédure de recours devant un collège spécial est prévue.

⁴⁵ Cf. article 9 de la loi du 31 décembre 2003.

⁴⁶ Cf. *supra*, n° 10.

1. Position du problème

Régulièrement, il apparaît que les règles fondamentales qui gouvernent le droit à la déduction de la T.V.A. grevant les frais relatifs aux voitures automobiles sont diversement appliquées.

Nous rappelons ces règles de base.

Quant à l'arrêt du 2 octobre 2003 émanant de la Cour de Cassation, il met fin aux divergences de vue lorsqu'il s'agit de combiner le plafond de déductibilité de moitié et le prorata général de déduction.

2. Règles fondamentales

2.1. Assujettis visés par le plafond de la déduction de la moitié

La limitation du droit à la déduction de la moitié de la T.V.A. ne vise pas les assujettis suivants :

- les négociants en voitures automobiles, lorsque celles-ci sont considérées comme des marchandises destinées à la vente;
- les personnes qui se livrent au transport rémunéré de personnes (entreprises de taxis essentiellement);
- les loueurs spécifiques de voitures automobiles.

L'examen de ces situations exceptionnelles sort de l'objectif poursuivi ici.

Signalons toutefois que :

- pour les négociants en voitures automobiles, il existe un régime spécial pour les véhicules de direction ou de démonstration circulant sous le couvert de plaques marchandes (circulaire n° 9 de 1985);
- pour les voitures de remplacement, la polémique reste vive, les diverses décisions judiciaires ne dégagent pas une jurisprudence constante.

Les présents commentaires s'adressent donc exclusivement aux situations pour lesquelles le plafond de moitié, de la limitation du droit à la déduction, ne suppose aucun doute.

2.2. Véhicules visés par le plafond de moitié

Dans le cadre du présent article, on part du postulat que la limitation du droit à la déduction est bien applicable aux véhicules considérés.

Pour plus de détails sur les véhicules visés par le plafond de déductibilité, nous renvoyons le lecteur au Pacioli n° 131.

2.3. Assujettis non mixte

Par assujettis non mixte, il faut ici entendre les assujettis, collecteurs de T.V.A., dont la totalité de l'activité économique réalisée en aval ouvre droit à la déduction des taxes en amont.

Une activité économique ne peut se rencontrer qu'en présence d'un statut d'indépendance, au regard de la T.V.A.

Dans l'immense majorité des cas, pour les voitures automobiles, le droit à la déduction de la T.V.A. en amont est alors limité à un plafond absolu fixé à 50 %.

Ce plafond suppose que l'affectation de la voiture à l'activité économique ouvrant droit à la déduction soit comprise entre 50 et 100 %.

Exemples

Une société de comptabilité achète une voiture qui sera affectée en totalité à cette activité.

La déduction de la T.V.A. doit être limitée à la moitié de la taxe en amont.

Un plombier-zingueur indépendant reçoit une facture de carburant pour une voiture automobile utilisée pour 6/7 dans son activité économique (1/7 privé).

La déduction reste plafonnée à la moitié de la T.V.A.

Un professeur d'université (fonctionnaire) exerce l'activité économique de consultant indépendant.

Sa voiture automobile est affectée à concurrence de 50 % à son activité économique, à raison de 30 % pour son activité professorale (20 % privé).

Le droit à la déduction est de 50 %.

Par contre, lorsque l'affectation à l'activité économique ouvrant droit à la déduction se situe entre 1 et 49 %, le droit à la déduction correspond à cette quotité.

Exemples

- Un employé exerce une activité accessoire de comptable indépendant.

Sa voiture est utilisée pour l'activité indépendante à concurrence de 40 %.

La T.V.A. grevant les frais d'utilisation est déductible à raison de 40 %.

- Un ouvrier en menuiserie se consacre, en temps qu'indépendant, à une activité accessoire indépendante d'installateur de cuisines équipées.

La voiture automobile est affectée pour 1/7 à son activité économique.

Le droit à déduction de la T.V.A. est limité à 1/7.

Remarque - Assujettis non mixte

Pour les deux derniers exemples, il serait erroné d'appliquer le plafond de moitié à la quotité de l'activité économique.

Ainsi, dans le premier exemple, limiter la déduction à 50 % de 40 % serait totalement incorrect.

De même, ne retenir que 50 % de 1/7, dans le deuxième exemple, reviendrait à priver fautiveusement l'assujetti de la moitié de son droit à la déduction.

2.4. Assujettis mixtes soumis au régime du prorata général

2.4.1. Notion d'assujettis mixtes

Un assujetti mixte correspond à une personne qui exploite deux branches d'activités distinctes. La première ouvre droit à la déduction de la T.V.A. en amont. La deuxième activité indépendante prive l'assujetti de ce droit.

Exemples

- Un docteur en médecine tient conjointement un dépôt de médicaments (pharmacie).
- Une ASBL exerce une activité exonérée par l'article 44 du Code de la T.V.A. et exploite un débit de boissons accessible à toute personne.
- Un promoteur immobilier vend des bâtiments neufs, sous le régime de la T.V.A., et des terrains, sous le régime des droits d'enregistrement.
- Un exploitant d'appareils automatiques place dans les débits de boissons, tant des jeux de divertissement (soumis à la T.V.A.), que des jeux de gain d'argent (exonérés par l'article 44).

2.4.2. Notions de prorata général de la déduction

Pour l'exercice de son droit à la déduction, l'assujetti mixte est normalement soumis au régime du prorata général.

Le régime du prorata général de déduction repose sur la détermination d'une fraction.

Le numérateur est constitué des opérations de chiffre d'affaires qui ouvrent un droit à la déduction de la T.V.A. en amont.

Le dénominateur se compose de la totalité du chiffre d'affaires (celui ouvrant droit à la déduction et celui n'ouvrant pas ce droit).

Le résultat est ramené à un pourcentage.

Ce pourcentage, basé sur les opérations à la sortie, détermine le droit à la déduction sur les T.V.A. à l'entrée.

Exemple

Un assujetti mixte dégage un prorata général de déduction de 62 %.

La T.V.A. normalement déductible correspond à 62 % des taxes supportées en amont.

2.4.3. Combinaison du plafond de moitié et du prorata général de déduction

Résumons les faits.

Un assujetti mixte avait un prorata général de déduction supérieur à 50 %.

Il revendiquait une déduction de la moitié de la T.V.A. pour les frais de voiture.

L'Administration fiscale prétendait que le prorata général de déduction devait s'appliquer après avoir déjà appliqué le plafond de moitié.

Dans un premier temps, le Tribunal de première instance de Bruxelles avait conclu que, pour un assujetti mixte, lorsque le prorata général de déduction se situait entre 50 et 100 %, le droit à la déduction correspondait au plafond de moitié, en vigueur pour les voitures automobiles.

En d'autres termes, selon cette instance, il ne fallait pas appliquer une double limitation du droit à la déduction (d'abord le plafond de moitié et ensuite le pourcentage du prorata général au solde).

L'Administration fiscale avait été en appel de ce jugement.

En appel, l'Administration fiscale avait aussi été déboutée.

Elle s'est alors pourvue en Cassation.

L'arrêt du 2 octobre 2003 confirme la thèse de l'Administration

Exemple

Un assujetti mixte dégage un prorata général de déduction de 70 %.

La déduction de la T.V.A. grevant les frais de voitures automobiles est d'abord limitée au plafond de moitié.

Le prorata de 70 % est ensuite appliqué aux 50 % restants.

La déduction réelle est donc de 35 %.

Le prorata général d'un assujetti *mixte* se monte à 22 %.

Les taxes déductibles relatives aux voitures automobiles se chiffrent à 11 % (T.V.A. totale X 50 % X 22 %).

3. Conclusion

L'arrêt évoqué met fin à une longue polémique sur le droit à la déduction en matière de voitures automobiles pour un assujetti *mixte*, lorsque celui-ci exerce son droit selon le régime du prorata général de déduction.

A toutes fins utiles, ce jugement est publié sur le site www.cass.be (en langue néerlandaise).



Séminaires

25/03/2004	Liège	Actualités procédure fiscale M. Jean- Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
25/03/2004	Tournai	Une véritable révolution en matière de TVA déductible M. Yvon COLSON	APCH Tél : 069/23. 63 .24 - Fax : 069/84. 25. 65
26/03/2004	Liège	DLU – Lutte contre la fraude fiscale M. JAMART, M ROSOUX	CBCEC Liège Tél : 019/51.90.88 - Fax : 019/51. 90.93
27/03/2004	Gilly	Situation et continuité du débiteur : comprendre et (faire) agir M. Robert BAERT, M. Emmanuel SCHOENMAEKERS	GFPC Tél : 071/40 .47.60 - Fax : 071/40. 47.50
30/03/2004	Libramont	Comptabilités analytiques et budgétaires - Comptes d'ordre M ^{me} Françoise PHILIPPE, Comptable-fiscaliste agréée	APC-BNL Tél : 071/88. 61.60 - Fax : 071/88. 81.96
30/03/2004	Mons	Actualités fiscales – M. Roland ROSOUX, Expert-conseiller au cabinet du Ministre des Finances	UHPC Tél : 065 / 34.64.91 - Fax : 065 / 84.79. 42
20/04/2004	Bruxelles	La réserve d'investissement M. Marc BRAFFORT, Conseil Fiscal	CEDCF Tél : 02/522. 06.92 - Fax : 02/522. 29.94
22/04/2004	Bruxelles	Actualités fiscales IPP M. Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
23/04/2004	Charleroi	Actualités fiscales IPP M. Jean Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
26/03/2004	Liège	Techniques de la consolidation M. Pascal CELEN	CBCEC Liège Tél : 019/51.90.88 - Fax : 019/51. 90.93
23/04/2004	Tournai	Les actualités fiscales M. Roland ROSOUX	APCH Tél : 069/23 .63. 24 - Fax : 069/84. 25. 65
24/04/2004	Gilly	Frais professionnels Me Pierre-François COPPENS - Avocat	GFPC Tél : 071/40. 47.60 - Fax : 071/40. 47.50



Contact

- Comptable bilingue IPCF cherche à reprendre des dossiers ou une clientèle dans la région de Louvain- Wavre et Brabant wallon. Tél. : 0475/35.51.23.
- Comptable-fiscaliste agréé recherche quelques dossiers en sous-traitance ou collaboration à long terme trois jours semaine dans la région de Mons, Charleroi, La Louvière, Ath, Nivelles, Tournai, Soignies. Tél. : 0472/93.57.93.
- Fiduciaire bruxelloise en pleine expansion recherche pour engagement immédiat un(e) comptable, gestionnaire de dossiers clients, gradué en comptabilité, expérimenté, ayant une bonne connaissance des programmes comptables. Envoyer CV + photo à TMA International S.A., à l'att. de J.C. De Koster, Av. Delleur, 18 à 1170 Bruxelles.
- Comptable-fiscaliste indépendant depuis plus de vingt ans, possédant ordinateur et travaillant avec le programme "Popsy", cherche dossiers à reprendre et/ou travail en sous-traitance +/- 10 à 12 heures par semaine.

Tél. : 02/354.20.10 - Fax : 02/351.08.59.
E-mail : charles.chome2@yucum.be

- Fiduciaire implantée à Bruxelles et région de Wavre recherche collaborateur (trice) complémentaire, comptable agréé IPCF ou stagiaire IPCF. Contactez M. Vossaert. Tél. : 02/646.85.21 ou 0495/20.68.69
- Fiduciaire, membre IPCF, située dans la région liégeoise, cherche pour son développement des dossiers en sous-traitance, clientèle à céder ou toutes autres propositions. GSM : 0476/73.92.93 - 0473/45.72.71
- Bureau comptable à Bruxelles cherche comptable bilingue et dynamique (H/F) pour la gestion de dossiers comptables. Expérience professionnelle souhaitée.
Contactez M. Mesot, DBM-Tax & Accounting, Av. Louise 453 bte 9 1050 Bruxelles

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.